

n°9

La fusion AGIRC ARRCO a pour objectif de faciliter la gestion des retraites complémentaires des cadres et des non cadres. On voit là aussi l'occasion de simplifier les démarches pour faire valoir le droit à la retraite, ainsi que la lecture du régime complémentaire ! Cette fusion se déroule par étapes et n'est pas sans interrogation pour les partenaires sociaux des branches professionnelles : quels sont les impacts pour la négociation collective de branche ? Pour répondre à cette question, nous avons décidé d'y consacrer une Lettre Adéis avec un point d'expert dédié aux dispositifs obligatoires de prévoyance des cadres également impactés. Très bonne lecture.

 **Jérôme Bonizec** Directeur Général

La fusion AGIRC-ARRCO, un régime de retraite unifié, Quelles conséquences sur les régimes de branche ?

A compter du 1^{er} janvier 2019, les régimes de retraite complémentaire non cadre (ARRCO créé en 1961) et cadre (AGIRC créé en 1947) ne feront plus qu'un. Un seul régime de retraite complémentaire sera instauré : le régime unifié.

UN MOUVEMENT CONTINU DE CONVERGENCE DE LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

La fusion de l'AGIRC et de l'ARRCO s'inscrit dans une dynamique de convergence de leurs réglementations, de leurs paramètres de fonctionnement et de leurs structures. C'est en 1996 que les partenaires sociaux signent leur premier accord commun AGIRC et ARRCO instaurant notamment un premier mécanisme de compensation financière entre les deux régimes. Cette convergence s'accélère dans les années 2000 : unicité de service AGIRC-ARRCO en 2001, programme de convergence informatique en 2003 pour un outil unique de gestion, étude des éléments de mise en cohérence des retraites complémentaires en 2011...

LES 3 ANI* QUI ABOUTISSENT À LA FUSION :

▼ I - L'ANI du 30 octobre 2015

Avec pour objectif principal de poser les bases d'un régime unifié et de maîtriser les équilibres des régimes, les mesures suivantes ont été décidées :

- 1 seul compte de retraite (relevé de points)
- 1 seul point « AGIRC/ARRCO » (conversion des points AGIRC)
- 1 paiement unique des prestations retraite pour les nouveaux retraités
- 1 taux d'appel de cotisation complémentaire retraite de 127% au lieu de 125%
- 2 taux de cotisation au lieu de 5 avec une répartition employeur/salarié de 60%/40%...

▼ II - L'ANI Régime Unifié AGIRC – ARRCO du 17 novembre 2017

Il conduit à l'abrogation de la CCN de 1947 (création de l'AGIRC) et de l'accord de 1961 (création de l'ARRCO) et met ainsi fin aux accords fondateurs des régimes de retraite complémentaire qui définissaient les différentes catégories de salariés, la couverture obligatoire de prévoyance des cadres et les différentes tranches de rémunération.

▼ III - L'ANI prévoyance des cadres du 17 novembre 2017

Il vise à maintenir à l'identique le dispositif de prévoyance des cadres dans la CCN du 14 mars 1947, correspondant à la cotisation obligatoire de 1,50% TA de l'employeur pour couvrir ses cadres, dans l'attente d'un nouveau dispositif négocié. Cet accord a fait l'objet d'un arrêté d'extension et d'élargissement publié au JO du 14/08/2018.

Ces accords de référence ont été signés pour une prise d'effet le 1^{er} janvier 2019.

QUELLES CONSÉQUENCES POUR LES ACCORDS DE BRANCHE ?

- ▼ I - La fin de la notion de Cadre et de Non cadre
- ▼ II - L'harmonisation des tranches de rémunération
- ▼ III - La renégociation de la couverture de prévoyance des cadres

I - La fin de la notion de Cadre et de Non cadre

Avec l'abrogation de la CCN de 1947, les Art 4 et 4bis (cadres et ingénieurs, ETAM) et Art 36 (collaborateurs non cadres bénéficiant de la retraite complémentaire cadre) sont donc à redéfinir dans le régime unifié. Or ces notions servent, aujourd'hui, à définir les catégories objectives couvertes par les régimes collectifs. Un décret est attendu afin de connaître la nouvelle définition des cadres et non-cadres.

A savoir : L'ANI Régime Unifié AGIRC – ARRCO ne reprend pas ces catégories de salariés.

Cependant, l'ANI prévoyance des cadres donne, dans ses articles 2.1 et 2.2, une définition de la notion de cadre et assimilé, équivalente aux articles 4 et 4bis de la CCN de 1947 mais sans reprendre les articles 36. Il est à noter, toutefois, que ce texte est provisoire dans l'attente de l'accord national sur l'encadrement (voir le point d'expert).

Impacts pour les négociations de branche :

- Les partenaires sociaux des branches devront redéfinir les catégories de salariés en fonction du décret à paraître*.
- Redéfinir les catégories objectives dans les accords :

Les définitions des catégories de salariés servent de référence pour établir les catégories objectives des salariés couverts par un régime de prévoyance, santé, retraite supplémentaire.

Ces définitions devront être reprises dans les accords de branche de ces régimes complémentaires.

Pour rappel : en respectant ces catégories objectives, les entreprises bénéficient d'exonérations sociales et fiscales pour la mise en place de la protection sociale des salariés.

* à la publication de cette Lettre Adésis, les textes ne sont pas encore parus.

II - L'harmonisation des tranches de rémunération

Les tranches de rémunération permettant le calcul des cotisations aux régimes complémentaires de retraite AGIRC (TA/TB/TC) et ARRCO (T1 et T2) sont harmonisées pour fonctionner dans le cadre du régime unique.

A savoir : Les nouvelles tranches de cotisation au régime unifié sont simplifiées. Il n'en reste plus que 2 :

> T1 (1 PASS) et T2 (1 à 8 PASS) ce qui implique la disparition de la TB actuelle de l'AGIRC.

Impacts pour les négociations de branche :

- Quelles seront les règles d'équivalence entre les anciennes et les nouvelles tranches ?
- Quid de la possibilité de reconstituer la TB actuelle de l'AGIRC ?
- Dès le 1^{er} janvier 2019, les cotisations et prestations devront s'exprimer en fonction de ces nouvelles tranches pour les nouveaux régimes sous réserve que le décret entérinant cette substitution au regard des règles d'exonérations sociales soit publié. Dans cette attente, il convient de convertir les anciennes tranches en multiple du PASS (ex: TB= de 1 à 4 PASS).
- Une période transitoire pour les régimes existants devra être prévue par l'administration pour la mise en conformité.

III - Renégociation de la couverture obligatoire de prévoyance des cadres

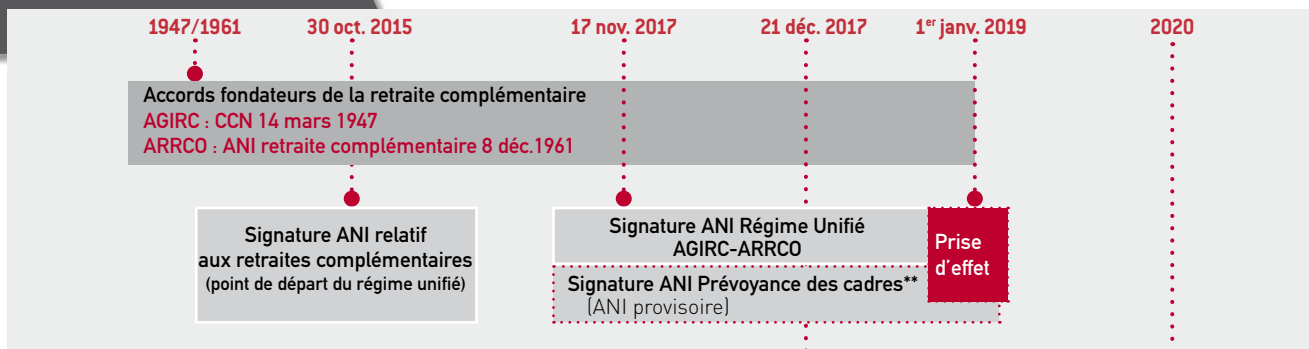
Avec le régime unifié, le dispositif de prévoyance des cadres 1,50% TA disparaît du texte sur les retraites complémentaires.

L'ANI prévoyance des cadres vise à maintenir à l'identique le dispositif de prévoyance des cadres dans la CCN 1947, correspondant à la cotisation minimum obligatoire de 1,50% TA de l'employeur pour couvrir ses cadres (avec 0,76% min. pour le décès). Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019, en même temps que le régime unifié.

Un ANI sur l'encadrement remplacera cet ANI Prévoyance des cadres. Les négociations sont engagées depuis le 21/12/17 dans le but de remettre à plat ce dispositif à l'horizon du 1^{er} janvier 2020.

Pour découvrir les impacts pour les branches (voir point d'expert)

CALENDRIER à prévoir



**Arrêté d'extension publié au JO du 14/08/2018

Les négociations des partenaires sociaux sur l'encadrement avec une date d'effet inconnue pourraient se prolonger au-delà du 1^{er} janvier 2019.



De l'ANI de prévoyance des cadres du 17/11/17 vers un ANI d'encadrement

L'ANI prévoyance des cadres a été signé le 17 novembre 2017, il a pour objet de reconduire le dispositif lié à l'obligation employeur du 1.50 % Tranche A. Il est effectif dès le 1^{er} janvier 2019, mais il s'agit d'un ANI temporaire.

En effet, un accord national interprofessionnel sur l'encadrement devrait être négocié afin d'aboutir à une adaptation de ces obligations et de fixer au niveau national les critères caractérisant les salariés de l'encadrement et, éventuellement, les droits dont ils bénéficient.

Rappel : La couverture obligatoire de la prévoyance des cadres, c'est quoi ?

A partir de 1947, pour pallier l'insuffisance des pensions servies par le régime général, des régimes complémentaires se mettent en place pour certaines catégories professionnelles.

La signature par les partenaires sociaux de la Convention collective nationale du 14/03/1947 permet de créer, pour les salariés cadres de l'industrie et du commerce, un régime de retraite complémentaire géré par les partenaires sociaux (création du régime AGIRC). Elle prévoit, également, un article 7 de la CCN qui concerne la Prévoyance des cadres.

Que dit l'Article 7 de la CCN du 14 mars 1947 ?

« § 1 Les employeurs s'engagent à verser, pour tout bénéficiaire visé aux articles 4 et 4 bis de la Convention ou à l'annexe IV à cette Convention, une cotisation à leur charge exclusive, égale à 1,50 % de la tranche de rémunération inférieure au plafond fixé pour les cotisations de Sécurité sociale... Elle est affectée par priorité à la couverture d'avantages en cas de décès. »

Qui est concerné par cette obligation ?

L'article 7 de la CCN de 1947 crée une obligation à la charge des employeurs d'un cadre au moins, sans aucune dispense possible à ce principe.

Le non respect de cette obligation entraîne le paiement, par l'employeur, d'une sanction égale à 3 plafonds annuels de la Sécurité sociale en cas de décès d'un salarié cadre.

Qui bénéficie de ce droit ?

Les salariés visés aux articles 4 et 4 bis ou à l'annexe IV de la convention :

- les ingénieurs et cadres
- les salariés assimilés cadres
- les salariés VRP (remplissant certaines conditions, notamment de rémunération)

A titre facultatif, l'employeur peut financer un régime au profit des salariés « article 36 » visés à l'annexe 1 de la Convention.

Tout salarié bénéficiaire peut, quel que soit son âge, prétendre à la constitution d'avantages en cas de décès, maintenus en cas de maladie ou d'invalidité jusqu'à la liquidation de la retraite (dispositions reprises à l'article 7-1 de la loi Evin).

Pour quelle cotisation ?

Pour un montant de cotisation arrêté à 1,50% de la Tranche A du plafond de la Sécurité sociale. Elle est à la charge exclusive de l'employeur.

Pour quelles garanties minimums ?

L'article 7 de la CCN de 1947 ne prévoit aucun minima de garanties. Mais la cotisation est affectée « par priorité » à la couverture du risque décès.

Selon la circulaire AGIRC du 26 août 1994, l'expression « par priorité » signifie que plus de la moitié de la cotisation obligatoire de 1,50 % doit être consacrée à la couverture du risque décès, soit une cotisation de plus de 0,76 % de la tranche A. Pour les 0,74% restant, ils concernent les risques incapacité de travail et invalidité.

L'ANI prévoyance des cadres et ses impacts sur les régimes de branche

Cet accord se substitue à la convention des cadres du 14 mars 1947, ce qui n'est pas sans conséquences pour les régimes de protection sociale santé, prévoyance des cadres mais également sur la protection sociale en général :

- L'impossibilité de faire référence aux articles 4, 4bis et 36 va impacter l'ensemble des conventions de branche, au même titre que les autres actes de mise en place de régimes de protection sociale complémentaires (DUE, accord référendaire, ...) ainsi que l'ensemble des contrats de prévoyance et de santé qui leur sont rattachés.
- Concernant le « 1,50 % cadres », il est maintenu à l'identique dans l'attente de la signature de l'ANI sur l'encadrement.

Que deviennent les anciens accords plus favorables ?

L'ANI temporaire ne remet pas en cause l'application, par accord de branche ou d'entreprise, de régimes de prévoyance des cadres à des salariés non visés aux articles 2.1 et 2.2 du nouvel accord (anciens articles 4 et 4bis).

Il est donc toujours possible de prévoir des dispositions plus favorables que celles de la CCN du 14 mars 1947 et d'élargir l'application du 1,50 à d'autres catégories de salariés.

Mais, il ne sera plus possible de se référer aux catégories « article 4, 4bis » ou « article 36 ». Les branches devront revoir également le libellé des catégories de leur régime dans leurs supports de droit du travail et dans leur contrat dès que le décret précisant les nouvelles définitions des catégories aura été publié.



Adéis en chiffres

1^{er} groupement
paritaire dédié à
la protection sociale des
branches professionnelles

71 branches
professionnelles suivies

39 régimes
Santé

66 accords
Prévoyance

3 accords
Épargne salariale

Toutes les lettres Adéis sont
téléchargeables sur notre site

www.adeis-branches.fr

Suivez nous sur twitter

 @AdeisBranches

 @Adéis

Notre équipe de spécialistes à votre service

Un service unique

Adéis est le groupement paritaire de prévoyance, porteur du « Développement des accords de branche » d'Apicil Prévoyance, d'Humanis Prévoyance et de l'Ipsec. Une mise en commun souhaitée en 2012 par ses membres fondateurs pour mettre à disposition des branches professionnelles une équipe de spécialistes de la couverture sociale conventionnelle.

Une vocation exclusive

Pour permettre à chaque branche professionnelle d'envisager sa protection sociale avec sérénité et efficacité, Adéis met à sa disposition un interlocuteur unique qui répond à l'ensemble de ses requêtes :

- une même interface pour l'ensemble des métiers de la protection sociale (prévoyance, santé, épargne salariale et retraite supplémentaire),
- une connaissance approfondie de la négociation collective de la protection sociale,
- une maîtrise de l'environnement juridique et fiscal/social,
- une organisation par secteur d'activité,
- une organisation par secteur d'activité,
- un seul centre de gestion par accord.

Une ambition partagée

La démarche d'Adéis peut se résumer en 5 points :

- œuvrer pour une protection sociale complémentaire de qualité pour tous,
- être proche des partenaires sociaux et de leurs besoins,
- construire un dialogue paritaire de qualité,
- apporter des solutions d'assurance et de gestion adaptées,
- garantir la meilleure efficacité des dispositifs collectifs mis en place.

Un accompagnement permanent

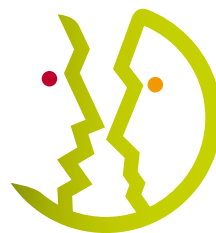
A toutes les étapes de la mise en place d'un accord de branche, les professionnels d'Adéis sont présents pour vous accompagner :

- **avant l'accord**, le consultant branches est force de propositions concernant les garanties, les prestations de solidarité, les obligations légales à respecter...
- **pendant la mise en place**, il assure la mise en gestion de l'accord, le suivi de l'organisation des campagnes d'information...
- **après l'accord**, il présente les comptes de résultats, assure le suivi de l'accord et réagit à ses évolutions, en restant bien sûr votre interlocuteur privilégié. ●

Soirée Adéis

Judi 18 octobre 2018

Les
nouveaux
défis
du
dialogue
social



 **APICIL**
PRÉVOYANCE

 **Humanis**

 **Ipsec**
Groupement Humanis

La lettre Adéis • Support d'information périodique édité par Adéis • **Directrice de la publication** : Valérie Capmarty
Adéis • Groupement Assurantiel de Protection Sociale régi par le titre III du livre IX du Code de la sécurité sociale
Immatriculé au répertoire SIRENE sous le n°792 491 011

29 boulevard Edgar Quinet 75014 Paris • Tél. 01 43 55 49 49 • www.adeis-branches.fr

Membres fondateurs : Apicil Prévoyance • Humanis Prévoyance • Ipsec

adéis
Pour les branches professionnelles